



## PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction de la Coordination  
et du Management de l'Action Publique  
Bureau des Procédures d'Utilité Publique

2014/ICPE/034  
dossier n° 97-1935

Arrêté complémentaire

### ARRETE

#### LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R. 512-33 relatif aux modifications apportées par l'exploitant à une installation autorisée ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012 ICPE 241 du 3 octobre 2012 autorisant la Société IDEA Services vrac à exploiter à Montoir de Bretagne une activité de stockage de céréales et d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium ;

VU la circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles de l'article R 512-33 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 ;

VU la demande d'exploitation d'une installation de transit de déchets non dangereux de bois, soumis à la nomenclature des installations classées au titre de la rubrique 2714-1, du 23 octobre 2013, complétée les 9 et 17 décembre 2013 ;

VU la demande du 17 décembre 2013 d'exploitation d'une installation de broyage de bois, soumis à la nomenclature des installations classées au titre de la rubrique 2260-2b ;

VU le dossier référencé 004205-100-DE001-D , daté du 16 décembre 2013 ;

VU l'avis du SDIS daté du 13 janvier 2014 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 janvier 2014 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 13 février 2014 ;

VU le projet d'arrêté transmis par lettre du 18 février 2014 à la Société IDEA Services vrac ;

VU les observations de la Société IDEA Services vrac par lettre du 28 février 2014 ;

VU le courriel du 3 mars 2014 de l'inspection des installations classées ;

**CONSIDERANT** que l'activité de transit de bois ne constitue pas une modification substantielle des conditions d'exploitation de l'installation ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés par les articles L 211-1 et L 511-1 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## ARRETE

### Article 1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau de nomenclature de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2012 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Activités	Observations	AS/A/D
1331	<p>Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen (CE) n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001 (stockage de)</p> <p>La quantité maximale d'engrais répondant à au moins un des deux critères I ou II ci-dessous de la rubrique 1331 susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 5000 tonnes.</p> <p>I. - Engrais composés à base de nitrate d'ammonium susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de 15,75 % en poids ou moins sans limitation de teneur en matières combustibles ;</li> <li>- comprise entre 15,75 % et 24,5 % en poids et qui soit contiennent au maximum 0,4 % de matières organiques ou combustibles au total, soit sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen.</li> </ul> <p>II. - Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- supérieure à 24,5 % en poids, et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen (**);</li> <li>- supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen.</li> </ul> <p>III. - Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I et II (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %).</p> <p>(*) Annexe III-2 relative à l'essai de détonabilité décrit dans la section 3 (méthode 1, point 3) et la section 4 de l'annexe III du règlement européen n°2003/2003</p> <p>(**) Cette conformité n'est pas exigée dans le cas des engrais solides simples à base de nitrate d'ammonium dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est comprise entre 24,5 % et 28 % et les matières inertes ajoutées sont du type dolomie, calcaire et/ou carbonate de calcium dont la pureté est d'au moins 90%</p>	<p>25 000 t d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium dont 1 200 t en vrac</p> <p>0</p> <p>25 000 tonnes<sup>1</sup> dont 5 000 t d'engrais dont la teneur en nitrate d'ammonium est supérieure à 28 % et 1200 t en vrac</p> <p>25 000 tonnes<sup>1</sup></p>	AS

1332	<p>Nitrate d'ammonium : matières hors spécifications ou produits correspondants aux engrais simples à base de nitrate d'ammonium et à forte teneur en azote n'étant pas conformes aux exigences de l'annexe III-1 (alinéas 1.1 à 1.6) (*) ou III-2 (**) du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001 ou produits n'étant pas conformes aux exigences de l'annexe III-2 (**) du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001 (stockage de).</p> <p>Cette rubrique s'applique :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- aux matières rejetées ou écartées au cours du processus de fabrication, au nitrate d'ammonium et aux préparations à base de nitrate d'ammonium, aux engrais simples à base de nitrate d'ammonium et aux engrais composés à base de nitrate d'ammonium qui sont ou ont été renvoyés par l'utilisateur final à un fabricant, à une installation de stockage temporaire ou à une usine de retraitement pour subir un nouveau processus, un recyclage ou un traitement en vue de pouvoir être utilisés sans danger, parce qu'ils ne satisfaisaient plus aux prescriptions des rubriques 1330 et 1331-II ;</li> <li>- aux engrais simples à base de nitrate d'ammonium dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est supérieure à 28% qui ne satisfont pas aux exigences de l'annexe III-1 (alinéas 1.1 à 1.6) (*) ;</li> <li>- aux engrais visés dans les rubriques 1331-I, 2<sup>e</sup> alinéa, 1331-II qui ne satisfont pas aux exigences de l'annexe III-2 (**).</li> </ul> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 10 t.</p> <p>(*) Annexe III-1 relative aux caractéristiques et limites de l'engrais simple à base de nitrate d'ammonium et à forte teneur en azote règlement européen n°2003/2003</p> <p>(**) Annexe III-2 relative à l'essai de détonabilité décrit dans la section 3 (méthode 1, point 3) et la section 4 de l'annexe III du règlement européen n°2003/2003</p>	2 t	NC
2160-1	<p>Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable</p> <p>2. Autres installations :</p> <p>a) si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m<sup>3</sup></p>	76 000 m <sup>3</sup>	A
2260-2b	<p><b>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226.</b></p> <p>2. Autres installations que celles visées au I :</p> <p>b) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW</p>	450 kW	D
2714-1	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 1000 m<sup>3</sup></p>	8 500 m <sup>3</sup>	A

AS : autorisation avec servitudes, A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, NC : non classé

1 sous réserve du respect de la quantité maximale de produits relevant de la rubrique 1331 susceptible d'être présente dans l'établissement

## Article 2 - Consistance des installations

En complément des dispositions de l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2012, les installations sont implantées et exploitées conformément au dossier référencé 004205-100-DE001-D du 16 décembre 2013, à l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 et au plan figurant en annexe du présent arrêté. Ce plan annule et remplace celui annexé à l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2012.

L'installation de transit de déchets de bois est répartie en trois stockages de caractéristiques dimensionnelles suivantes :

	Localisation	Dimensions (en m)	Hauteur maximale (en m)
Stockage 1	Nord du bâtiment 1	27 x 23	5
Stockage 2	Nord du bâtiment 1	27 x 17	5
Stockage 3	Est du bâtiment 2	40 x 15	5

Le stockage 3 dispose de structures de délimitation REI 120 d'une hauteur minimale de 3,8 m, situées au Nord et à l'Ouest de l'aire de stockage.

L'installation de broyage est située au Nord du site, entre les stockages de déchets de bois numéros 1 et 2.

Les aires de stockage sont positionnées de telle façon, qu'en cas d'incendie, le flux thermique de 5 KW/m<sup>2</sup> n'atteigne pas les voies de circulation.

La circulation des camions fait l'objet d'une consigne visant à limiter le passage des véhicules à proximité des stockages d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium. Les interdictions de stationnement et les zones de chargement/déchargement sont formalisées au sol et par panneaux.

## Article 3 - Admission des déchets

Seuls peuvent être acceptés dans l'installation les déchets non dangereux de bois.

Avant réception d'un déchet, une information préalable doit être communiquée à l'exploitant par le déposant, indiquant le type et la quantité de déchets livrés. Chaque apport de déchets fait l'objet d'une pesée. Un contrôle visuel du type de déchets reçus est réalisé afin de vérifier leur nature et conformité, notamment l'absence d'objets métalliques. Les résultats de ce contrôle sont tracés.

## Article 4 - Registre des déchets entrants

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés tous les déchets reçus sur le site. Pour chaque chargement, le registre comporte les informations suivantes :

- la date de réception
- le nom et l'adresse du détenteur des déchets,
- la nature et la quantité de chaque déchet reçu (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement),
- l'identité du transporteur des déchets,
- le numéro d'immatriculation ou d'identification du véhicule,

- l'opération subie par les déchets dans l'installation.

Ces informations peuvent être synthétisées en cas de provenance unique.

#### **Article 5 -Prise en charge**

L'exploitant doit remettre au producteur des déchets un bon de prise en charge des déchets entrants. Ce bon mentionne les informations listées sur le registre des déchets entrants définies au point précédent.

#### **Article 6 -Stockage**

Les déchets doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envois, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, ...).

La durée moyenne de stockage des déchets ne dépasse pas trois mois.

Les aires de réception, de stockage, de tri, de transit et de regroupement des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Le stockage doit être effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.

#### **Article 7 -Déchets sortants**

L'exploitant s'assure que les installations de destination sont exploitées conformément à la réglementation en vigueur.

Il établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants de l'installation.

Le registre des déchets sortants contient les informations suivantes :

- la date de l'expédition,
- le nom et l'adresse du repreneur,
- la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R. 541-8 du code de l'environnement,
- l'identité du transporteur,
- le numéro d'immatriculation ou d'identification du véhicule,
- le code du traitement qui va être opéré.

#### **Article 8 -Risque incendie et rétention des aires de stockage**

Le sol des aires de stockage et de l'aire de broyage est étanche, a minima de classe A2fl-s1 et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux pluviales et les eaux d'extinction.

Les rétentions associées aux stockages sont au minimum d'un volume unitaire de 120 m<sup>3</sup>.

La végétation est maintenue rase à une distance de 20 m autour des stockages de bois et d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium.

#### **Article 9 – Emissions de poussières**

Un bilan des émissions de poussières et des retombées sur les stockages d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium est réalisé lors de la mise en fonctionnement de l'installation de broyage. Ce bilan est transmis à l'inspection des installations classées sous 1 mois.

## **Article 10 - Rejets des effluents liquides**

En complément des prescriptions de l'article 4.3.1 de l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2012, une mesure des concentrations des différents polluants visés ci-dessous est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

- Indice phénols : 0,3 mg/l
- Chrome hexavalent : 0,1 mg/l
- Cyanures totaux : 0,1 mg/l
- AOX : 5 mg/l
- Arsenic : 0,1 mg/l
- Métaux totaux : 15 mg/l

## **Article 11 - Dispositions administratives**

### **11.1. Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **11.2. Sanctions administratives**

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues aux articles L.514-1 à L.514-5 du titre 1er du livre V du Code de l'environnement.

### **11.3. Mesures de publicité**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de MONTOIR DE BRETAGNE et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'exploitation des installations devra se conformer, sera affiché à la mairie de MONTOIR DE BRETAGNE pendant une durée minimum d'un mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de MONTOIR DE BRETAGNE et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique - direction de la coordination et du management de l'action publique, bureau des procédures d'utilité publique.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la société IDEA Services Vrac dans les quotidiens « OUEST-FRANCE » et « PRESSE-OCEAN ».

#### 11.4. Diffusion

Une copie du présent arrêté sera remise à la société IDEA Services Vrac qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

#### 11.5. Pour application

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de MONTOIR DE BRETAGNE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur principal des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **7 MARS 2014**  
Le **PREFET**,

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY

P.J.: une annexe

